

Règlement de la Recyclerie de la Ville d'Onex

Modifié et adopté par le Conseil administratif le
27 novembre 2018

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application;
vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20 ; ci-après LGD), en particulier les articles 12 al.4, 17 et 43;
vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01 ; ci-après : RGD), en particulier les articles 5 et 17,
vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets, en particulier l'article 17

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex adopte le règlement communal suivant :

Art. 1 Portée du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admission à la Recyclerie et ses modalités de fonctionnement.

Art. 2 Définition et objectifs

¹ La Recyclerie est un espace aménagé permettant d'offrir une deuxième vie à certains encombrants. Elle a pour but que des objets pouvant encore servir ne soient pas détruits, réduisant par conséquent les coûts d'évacuation ou d'incinération et économisant également des ressources naturelles, tout en rendant service à la population.

² La Recyclerie est uniquement un lieu de mise à disposition d'objets récupérables par la population. Les déposes doivent être effectuées à la déchetterie mobile.

³ La mise en place de cette structure répond principalement aux objectifs suivants :

- favoriser le recyclage et valoriser au maximum les déchets.
- permettre à la population d'offrir à d'autres ce dont elle ne se sert plus.

Art. 3 Lieu et Horaires d'ouverture

¹ La Recyclerie est ouverte tous les premiers samedis du mois, de 9h00 à 14h00.

² La Recyclerie se situe dans l'annexe de la salle communale, route de Chancy 131.

Art. 4 Modalité d'admission

La Recyclerie est expressément réservée à la population onésienne et aux conditions suivantes :

- Se présenter à l'agent de la Recyclerie
- S'enregistrer ou être enregistré en tant que résidant onésien (pièce justificative)
- Respecter les consignes du personnel et les panneaux d'affichage
- Respecter les règles de circulation et de stationnement sur le site
- Ne pas récupérer plus de 3 types d'objets à la fois par famille

Art. 5 Chinage

La récupération d'objets dans le seul but de les revendre est strictement interdite.

Art. 6 Garantie sur les objets

¹ La Ville d'Onex ne garantit pas que les objets, notamment électriques ou électroniques, soient en état de marche. Les usagers acceptent la récupération des objets en l'état.

² Les objets défectueux ou ne convenant pas aux usagers doivent être ramenés à la déchetterie mobile ou cantonale pendant les heures d'ouvertures.

Art. 7 Objets admis

¹ Seuls les objets déposés à la déchetterie mobile peuvent être admis à la Recyclerie

² Seule la personne responsable du tri des objets à collecter pour la Recyclerie est apte à décider si un objet est récupérable ou non.

Art. 8 Cas non prévus – Réclamation

¹ Le service communal compétent traite les cas non prévus par le présent règlement ou les réclamations.

² Le Conseil administratif statue en dernier ressort.

Art.9 Mesures - Sanctions

¹ Le Conseil administratif décide pour tous les cas non prévus au présent règlement.

² Il se réserve le droit de prendre en tout temps les mesures et sanctions qui s'imposent en cas de non respect du présent règlement et notamment décider d'une interdiction d'accès à la Recyclerie.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil administratif.

*** **